

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie, des finances  
et de la Souveraineté industrielle et  
numérique

Circulaire du **15 NOV. 2023**

portant instruction cadre sur le statut d'Aéroport International de l'Union

**Le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, chargé des Comptes publics, à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers,**

Vu le règlement (UE) No 952/2013 du parlement européen et du conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, notamment son article 94,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) no 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, notamment ses articles 1, 37 à 45,

Vu le décret no 2017-1490 du 24 octobre 2017 modifiant la partie réglementaire du code de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aéroports,

La présente circulaire rappelle le cadre réglementaire du statut d'Aéroport International de l'Union applicable aux aéroports souhaitant recevoir du fret en provenance de pays tiers à l'Union Européenne, et indique les conditions d'octroi et de suivi.

Fait le **15 NOV. 2023**

Pour le ministre et par délégation,  
La sous-directrice du réseau

  
Hélène GUILLEMET

## Introduction

Le statut d'Aéroport International de l'Union (AIU), prévu par le Code des Douanes de l'Union, matérialise la capacité d'un aéroport ou d'un aérodrome à accueillir des marchandises tierces. Le statut est délivré par l'administration des douanes à tout aéroport souhaitant accueillir du trafic aérien avec les territoires situés en dehors du territoire douanier de l'Union. Les modalités d'application du statut d'AIU sont définies par l'arrêté du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes. Le même arrêté prévoit par ailleurs les dispositions relatives aux Points de passage frontalier (PPF).

La liste des AIU est notifiée par chaque État membre à la Commission européenne. Des travaux ont été entrepris afin de mettre en cohérence cette liste avec celles des Points de Passage Frontaliers et des Postes de Contrôles Frontaliers, ainsi qu'avec les dernières évolutions en matière de trafic international (prise en compte du Brexit notamment).

Une liste des AIU mise à jour a ainsi été notifiée à la Commission européenne le 12 décembre 2022. Cette mise à jour a pu révéler des incohérences dans les informations contenues dans les fiches VAC (« Visual Approach Chart ») tenues par les exploitants d'aérodromes. Sont notamment concernés ceux ayant récemment acquis ou perdu le statut d'AIU. De manière plus générale, les informations correspondant à la réalité opérationnelle (horaires d'interventions des services par exemple) doivent être vérifiées et actualisées.

Ainsi, par la présente note, la DGDDI rappelle le cadre réglementaire du statut d'AIU, ainsi que le rôle des services douaniers, notamment dans le cas où un aéroport aurait le statut d'AIU mais pas de PPF. Elle invite en outre les exploitants d'aéroport et aérodrome à vérifier les informations contenues dans les fiches VAC les concernant, et à faire procéder à leurs mises à jour le cas échéant.

L'objectif de la DGDDI est en effet de permettre à ses services d'être informés des arrivées de marchandises dans ces points ayant un statut international et d'être en capacité d'y accomplir les missions de la douane. La Direction Générale de l'Aviation Civile effectuera de son côté la même information de sensibilisation auprès des exploitants.

## 1 - BASES LÉGALES ET DÉFINITIONS

Le Code des douanes de l'Union (CDU), entré en application le 1<sup>er</sup> mai 2016, définit comme AIU « tout aéroport de l'Union qui, après autorisation délivrée par les autorités douanières, est habilité aux fins du trafic aérien avec les territoires situés en dehors du territoire douanier de l'Union » (article 1§5 du règlement d'exécution CDU).

Ainsi, toute autorisation d'aéroport international de l'Union doit être délivrée conformément aux dispositions prévues par le CDU, reprises dans le décret n°2017-1490 du 24 octobre 2017 *modifiant la partie réglementaire du code de l'aviation civile* et l'arrêté du 24 octobre 2017 *relatif au franchissement des frontières par les marchandises sur les aérodromes*.

### 1.a Distinction aéroport international de l'Union et notions similaires (PPF/PPC/PCF)

La notion d'aéroport international de l'Union doit être distinguée de notions similaires entrant également dans le champ de compétences de la DGDDI.

L'article 1<sup>er</sup> du décret n°2017-2490 du 24 octobre 2017 *modifiant la partie réglementaire du Code de l'aviation civile* précise ainsi qu'un aérodrome international est :

- « un point de passage frontalier (PPF) [...] pour les aéronefs en provenance ou à destination d'un pays n'appartenant pas à l'espace Schengen ;
- un point de passage contrôlé (PPC) listé par les arrêtés relatifs aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie ;
- un aéroport international de l'Union au sens [...] du CDU, lorsque l'aéronef transporte des marchandises de ou vers un pays tiers à l'Union ».

Ainsi, les notions d'aéroport international de l'Union et de PPF/PPC sont issues de réglementations communautaires différentes. Les aérodromes sur lesquels sont effectuées les formalités de contrôle des personnes, d'une part, et des marchandises, d'autre part, font l'objet d'une désignation sur deux listes distinctes notifiées à la Commission européenne par les autorités françaises et publiées.

Parallèlement, en matière de contrôles sanitaires l'arrêté du 23 décembre 2020 fixe la liste des aéroports repris comme postes de contrôle frontaliers (PCF) vétérinaires et phytosanitaires ; il s'agit des points d'entrée pour l'importation d'animaux, de produits d'origine animale, de végétaux, de produits d'origine végétale ou pour les contrôles vétérinaires.

### 1.b Le statut d'aéroport international de l'Union

La qualification d'AIU est obligatoire pour le trafic de l'ensemble des marchandises tierces, pourvues d'un caractère commercial ou non, incluant le fret cargo, le fret express ainsi que les bagages à main accompagnés ou de soute soumises à formalités douanières et fiscales.

L'arrêté du 24 octobre 2017 *relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes* précise notamment les conditions d'établissement et de mise à jour de la liste des AIU :

Art 14 : « *En matière de franchissement des frontières par les marchandises, seuls les aéroports internationaux de l'Union figurant dans la liste des aéroports habilités aux fins du trafic aérien [...] sont autorisés à recevoir des vols en transit, des vols entrants et des vols sortant du territoire douanier de l'Union, sous réserve de l'accomplissement des formalités douanières et fiscales requises.*

*La liste des aéroports internationaux de l'Union est établie et mise à jour par le ministre chargé des douanes, après concertation interministérielle et en accord avec le ministre de la Défense pour les aérodromes dont l'affectataire principal est le ministère de la Défense. Elle est notifiée à la Commission*

européenne. Elle est publiée sur le site du service de l'information aéronautique (<http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr>). »

Ainsi, la notification officielle de la liste à la Commission européenne et sa publication valent autorisation de statut d'aéroport international de l'Union.

Par conséquent, seuls les aéroports figurant dans la liste des AIU publiée sur le site de la Commission européenne sont autorisés à recevoir des vols en transit, des vols entrant ou sortant du TDU<sup>1</sup>, sous réserve de l'accomplissement des formalités douanières et fiscales requises pour les marchandises transportées.

Cette liste est notifiée à la Commission européenne et publiée sur son site ;  
[https://taxation-customs.ec.europa.eu/business/customs-controls/travelling-air\\_fr](https://taxation-customs.ec.europa.eu/business/customs-controls/travelling-air_fr)).

### 1.c Articulation des statuts

Les statuts d'AIU et de PPF n'ont pas la même finalité et peuvent se superposer, sachant qu'un aérodrome accueillant des vols en provenance de pays tiers au TDU doit être *a minima* AIU.

Le tableau ci-après récapitule, selon les différentes situations, les statuts nécessaires.

<b>Provenance des vols</b>	<b>Réglementation relative aux personnes (PPF : Point de Passage Frontalier)</b>	<b>Réglementation relative aux marchandises (AIU : Aéroport International de l'Union)</b>
Vols en provenance de pays tiers au Territoire Douanier de l'Union (TDU) mais internes à l'espace Schengen (Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse)	L'aéroport n'a pas l'obligation d'être PPF car les vols sont intra-Schengen	<u>La qualification d'AIU est obligatoire</u> afin de permettre l'entrée sur le TDU des marchandises tierces
Vols en provenance de pays tiers au TDU et extérieurs à l'espace Schengen	Qualification PPF obligatoire afin de permettre l'entrée des personnes dans l'espace Schengen	<u>La qualification d'AIU est obligatoire</u> afin de permettre l'entrée sur le TDU des marchandises tierces
Vols internes au Territoire Douanier de l'Union (TDU) mais extérieurs à l'espace Schengen (Bulgarie, Chypre, Croatie, Irlande, Roumanie)	Qualification PPF obligatoire afin de permettre l'entrée des personnes dans l'espace Schengen	<u>La qualification d'AIU n'est pas obligatoire</u> car le vol est interne au Territoire Douanier de l'Union (TDU)  Cependant, en vertu de l'article 18 de l'arrêté du 24 octobre 2017 la qualification d'AIU permet au pilote et aux membres d'équipage d'un aéronef en provenance d'un pays membre du TDU mais extérieur à l'espace Schengen de bénéficier d'une dérogation aux contrôles aux frontières extérieures (donc d'atterrir sur un AIU n'ayant pas la qualité de PPF)

1 TDU : Territoire Douanier de l'Union européenne

## 2 - OBTENTION DU STATUT

Tout exploitant d'aérodrome souhaitant bénéficier du statut d'aéroport international de l'Union (AIU) dans la perspective d'accueillir des flux en provenance de pays tiers au TDU doit se rapprocher de la direction régionale des douanes territorialement compétente, qui étudiera avec le demandeur les conditions de fonctionnement, notamment :

- en cas de flux de marchandises commerciales : présence d'installations de stockage temporaire (IST) sur ou à proximité de l'aérodrome, identification du bureau de douane de rattachement, procédures à mettre en place ;
- en cas de flux de passagers : conformité au regard de la réglementation sur les flux migratoires.

En suite de cette étude, la direction régionale émet un avis et saisit la direction générale, qui procédera à la consultation interministérielle et à la notification à la Commission Européenne.

La liste des services douaniers compétents en fonction du département d'implantation, ainsi que les coordonnées de contact, figure en annexe.

## 3 - CAS PARTICULIERS REQUÉRANT LA MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION ENTRE L'EXPLOITATION DE L'AÉRODROME ET LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES DOUANES

### a) Cas des AIU non PPF accueillant des vols tiers en provenance de l'espace Schengen

Un aéroport PPF doit impérativement être repris AIU, au titre du franchissement de la frontière par un aéronef en provenance d'un pays tiers, et par voie de conséquences des bagages des ressortissants tiers.

À l'inverse, un AIU n'a pas forcément à être PPF, dans le cas de figure d'un trafic aérien entre des pays de l'UE et des pays tiers à l'UE mais appartenant à l'espace Schengen.

Dans le cas de figure d'un trafic aérien entre des pays de l'UE et des pays tiers à l'UE mais appartenant à l'espace Schengen, comme la Suisse, le principe de la libre circulation des personnes s'applique et le statut de PPF n'est pas exigé. Néanmoins, au titre des échanges aériens avec des pays tiers au TDU, les aéroports de l'UE accueillant ce type de trafic doivent être qualifiés d'AIU et les marchandises transportées dans ces vols sont soumises au contrôle du service des douanes.

Dans le cas du fret commercial, les transporteurs effectuent leurs formalités douanières (notification d'arrivée, déclaration sûreté-sécurité, notification de présentation, etc.) auprès du bureau de douane territorialement compétent, lequel est donc informé de ces échanges et peut procéder à des contrôles, même s'il n'est pas implanté sur place. Il est rappelé que ces obligations, et notamment relatives à la sûreté-sécurité, incombent à la fois aux lignes aériennes régulières comme aux vols ponctuels dits charters.

Par ailleurs, la notion de marchandises couvre également, au sens du Code des douanes de l'Union, les bagages des voyageurs. Ainsi, dans le cas de vols de passagers en provenance de pays tiers à l'UE et appartenant à l'espace Schengen, le service des douanes est réglementairement compétent pour contrôler les bagages et les marchandises transportées par les voyageurs, afin de procéder par exemple à la taxation des biens achetés à l'étranger, ces formalités étant exercées au premier AIU<sup>2</sup>.

Ainsi, afin de garantir la bonne application de la réglementation douanière et des contrôles en découlant, pour le cas des vols intra-Schengen, l'inscription sur la liste des AIU par la direction générale sera conditionnée à la signature d'une convention entre l'exploitant de l'aéroport et le directeur régional des douanes territorialement compétent.

Cette convention permettra de définir les conditions d'information du service territorialement compétent ainsi que les données transmises :

---

<sup>2</sup> Art. 39 Règlement d'exécution du CDU (2015/2447)

- qui fournit les informations relatives aux vols : exploitant de l'aérodrome (option à privilégier dans une logique d'interlocuteur unique), ou exploitant de l'aéronef ;
- à quel service douanier ;
- les données souhaitées ;
- les conditions d'intervention du service (mise à disposition de locaux, de bancs de visite, signalétiques...).

En cas de non-respect des conditions de la convention par l'exploitant, l'aéroport pourra voir son statut d'AIU réexaminé.

La convention peut également porter sur les conditions dans lesquelles les transports de marchandises sont admis : par exemple, selon les conditions locales d'exercice du service, le transport de marchandises pourra être accepté seulement sous conditions des franchises douanières ou de capitaux.

Les exploitants des aérodromes AIU non PPF existants et non actuellement couverts par une convention sont invités à se rapprocher des directions régionales des douanes (coordonnées en annexe) afin de réexaminer le besoin, les conditions d'exercice et proposer la signature d'une convention, à défaut de quoi le statut d'AIU pourra être ré-examiné unilatéralement.

#### **b) Cas des aérodromes dotés des statuts d'AIU et de PPF dans le périmètre desquels aucune brigade des douanes n'est implantée**

Les brigades de surveillance ne sont pas implantées dans le ressort de tous les aérodromes, y compris s'ils détiennent à la fois les statuts d'AIU et de PPF.

Dans le cas de vols en provenance de pays tiers à l'UE mais situés dans l'espace Schengen, la présence de marchandises est soumise à contrôle et doit être signalée au service.

Afin de garantir la possibilité d'effectuer la surveillance des marchandises importées par les services des douanes territorialement compétents, les exploitants d'aérodrome concernés sont invités à contacter les directions régionales des douanes pour signature d'une convention détaillant les modalités de communication, comme exposé au point précédent.

#### **4 - MISE À JOUR DES RENSEIGNEMENTS AÉRONAUTIQUES RELATIFS AUX FORMALITÉS DE POLICE ET DE DOUANE SUR LES AÉRODROMES**

L'information aéronautique contient les renseignements nécessaires à la préparation et à la réalisation des vols. Ces informations incluent les renseignements relatifs aux formalités de Police et de douane en vigueur sur les aérodromes ainsi que les conditions applicables associées (horaires, préavis, conditions spécifiques, contacts...).

L'information aéronautique est élaborée par le service de l'information aéronautique (SIA) de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) à partir des données que leur fournissent les exploitants d'aérodromes et est consultable sur le site de l'information de l'aéronautique civile (<https://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/>).

Les renseignements relatifs aux formalités de Police et de douane figurent :

- dans les sous-sections AD 2.3 de l'AIP (publication d'information aéronautique) associées aux aérodromes métropolitains dotés de procédures de vol aux instruments (site du SIA -> onglet AIP -> eAIP France) ;
- dans une rubrique au sein des renseignements textuels associés aux cartes d'approche à vue (« fiches VAC ») pour les aérodromes dotés de ce type de carte (site du SIA -> onglet préparation des vols -> atlas VAC France).

Les exploitants de l'ensemble des aérodromes font mettre à jour en tant que de besoin les informations "douane" contenues dans l'information aéronautique. À cette fin, ils peuvent se rapprocher des directions régionales des douanes afin de revalider ces informations (coordonnées en annexe).

## ANNEXE - Coordonnées services douaniers

## Liste des contacts douane

Direction Régionale des douanes	Départements couverts*	Cellule de Renseignement et De Programmation des Contrôles à contacter	Mail
AIX-EN-PROVENCE	04, 05, 13 (cantons nord), 83, 84	Provence CRPC	crpc-provence@douane.finances.gouv.fr
AMIENS	02, 60, 80	Picardie CRPC	crpc-amiens@douane.finances.gouv.fr
ANNECY	01, 74 (hors ardt Bonneville)	Leman CRPC	crpc-annecy@douane.finances.gouv.fr
BAYONNE	40, 64	Bayonne CRPC	crpc-bayonne@douane.finances.gouv.fr
BESANCON	25, 39, 70, 90	Franche comte CRPC	crpc-franche-comte@douane.finances.gouv.fr
BORDEAUX	24, 33, 47	Bordeaux CRPC	crpc-bordeaux@douane.finances.gouv.fr
BRETAGNE	22, 29, 35, 56	Bretagne CRPC	crpc-bretagne@douane.finances.gouv.fr
CAEN	14, 50, 61	Caen CRPC	crpc-caen@douane.finances.gouv.fr
CENTRE-VAL DE LOIRE	18, 28, 36, 37, 41, 45	Centre CRPC	crpc-orleans@douane.finances.gouv.fr
CHAMBERY	38 (ardt Grenoble), 73, 74 (ardt Bonneville)	Chambery CRPC	crpc-chambery@douane.finances.gouv.fr
CLERMONT-FERRAND	03, 15, 42, 43, 63	Auvergne CRPC	crpc-auvergne@douane.finances.gouv.fr
CORSE	2A, 2B	Corse CRPC	crpc-corse@douane.finances.gouv.fr
DIJON	21, 58, 71, 89	Bourgogne CRPC	crpc-bourgogne@douane.finances.gouv.fr
DUNKERQUE	59 (ardt Dunkerque), 62 (hors ardt** Arras, Lens, Béthune)	Dunkerque CRPC	crpc-dunkerque@douane.finances.gouv.fr
GUADELOUPE	971	Guadeloupe CRPC	crpc-guadeloupe@douane.finances.gouv.fr
GUYANE	973	Guyane CRPC	crpc-guyane@douane.finances.gouv.fr
LE HAVRE	76 (ardt du Havre)	Le havre CRPC	crpc-le-havre@douane.finances.gouv.fr
LILLE	59 (hors ardt Dunkerque), 62 (ardt Arras, Lens, Béthune)**	Lille CRPC	crpc-lille@douane.finances.gouv.fr
LYON	07, 26, 38 (hors ardt Grenoble), 69	Lyon CRPC	crpc-lyon@douane.finances.gouv.fr
MARSEILLE	13 (cantons sud)	Marseille CRPC	crpc-marseille@douane.finances.gouv.fr
MARTINIQUE	972	Martinique CRPC	crpc-martinique@douane.finances.gouv.fr
MAYOTTE	976	Mayotte CRPC	poc-mayotte@douane.finances.gouv.fr
MONTPELLIER	30, 34, 48	Montpellier CRPC	crpc-montpellier@douane.finances.gouv.fr
MULHOUSE	68	Mulhouse CRPC	crpc-mulhouse@douane.finances.gouv.fr
NANCY	54, 55, 57, 88	Nancy CRPC	crpc-nancy@douane.finances.gouv.fr
NICE	06	Nice CRPC	crpc-nice@douane.finances.gouv.fr
ORLY	Aéroport Paris-Orly	Orly CRPC	crpc-orly@douane.finances.gouv.fr
PARIS	75	Paris CRPC	crpc-paris@douane.finances.gouv.fr
PARIS-EST	77, 93, 94 (hors aéroports CDG/Bourget/Orly)	Paris est CRPC	crpc-paris-est@douane.finances.gouv.fr
PARIS-OUEST	78, 91, 92, 95 (hors aéroports CDG/Bourget/Orly)	Paris ouest CRPC	crpc-paris-ouest@douane.finances.gouv.fr
PAYS DE LOIRE	44, 49, 53, 72, 85	Nantes CRPC	crpc-nantes@douane.finances.gouv.fr
PERPIGNAN	11, 66	Perpignan CRPC	crpc-perpignan@douane.finances.gouv.fr
POITIERS	16, 17, 19, 23, 79, 86, 87	Poitiers CRPC	crpc-poitiers@douane.finances.gouv.fr
REIMS	08, 10, 51, 52	Reims CRPC	crpc-reims@douane.finances.gouv.fr
REUNION	974	Reunion CRPC	crpc-reunion@douane.finances.gouv.fr
ROISSY FRET	Aéroports Paris-CDG/Le Bourget	Roissy fret CRPC	crpc-fret-roissy@douane.finances.gouv.fr
ROISSY VOYAGEURS	Aéroports Paris-CDG/Le Bourget	Roissy voyageurs CRPC	crpc-voyageurs-roissy@douane.finances.gouv.fr
ROUEN	27, 76 (hors ardt du Havre)	Rouen CRPC	crpc-rouen@douane.finances.gouv.fr
STRASBOURG	67	Strasbourg CRPC	crpc-strasbourg@douane.finances.gouv.fr
TOULOUSE	09, 12, 31, 32, 46, 65, 81, 82	Toulouse CRPC	crpc-toulouse@douane.finances.gouv.fr

\* cf. Décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects.

\*\* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024